

RÈGLEMENT D'INTERVENTION  
FONDS DE SOUTIEN ACTION CŒUR DE VILLE ET  
CONTRAT DE VILLE EN PAYS DE LA LOIRE

- VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU le régime cadre exempté de notification n°SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- VU le régime cadre exempté de notification n°SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- VU le régime cadre exempté de notification n° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021,
- VU le régime cadre exempté de notification n°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-2, L1111-4, L1111-9, L1111-10, L1111-11, L1511-1 et suivants, L1523-2, L4211-1, L4221-1 et suivants, L5210-3,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L312-2-1, L312-5-2, L411 et suivants,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L110-1-1, L211-7, L541-13, R541-16,
- VU le code des transports et notamment l'article L1231-3
- VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188,

- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU le SRADDET des Pays de la Loire adopté le 17 décembre 2021 par le Conseil régional,
- VU le Contrat de plan Etat-Région 2021-2027 signé le 25 février 2022,
- VU la délibération du Conseil régional des 23 et 24 juin 2022 relative au vote du Budget supplémentaire 2022 et approuvant les orientations de la nouvelle politique territoriale régionale,
- VU la délibération du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 relative au vote du Budget primitif 2023 et approuvant le présent règlement.
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 17 novembre 2023 approuvant les modifications du règlement d'intervention du Fonds de soutien action cœur de ville et contrat de ville en Pays de la Loire.

## OBJECTIFS

La Région des Pays de la Loire est signataire et partenaire financier des conventions « Action cœur de ville » et Contrat de Ville sur des communes précisément identifiées.

Compte tenu de l'inscription de la part de l'Etat de crédits dédiés dans le cadre du volet cohésion des territoires du CPER 2021-2027, il semble opportun de conforter l'engagement, la lisibilité et la légitimité régionale.

Aussi la Région Pays de la Loire entend déployer des crédits spécifiques permettant d'accompagner les projets déclinés dans le cadre de ces conventions en complément des financements existants et déjà fléchés dans ces conventions et qui proviennent de ses politiques sectorielles (fonds européens, travaux dans les lycées, formation, emploi, mobilité, contrats territoire région, etc...).

### 1 - BENEFICIAIRES

Les demandes de financement des projets doivent nécessairement être validées par le comité adhoc de suivi et de validation des projets.

#### **Pour les projets déposés au titre d'Action cœur de ville :**

- Les Communes des Pays de la Loire labellisées « Action cœur de ville » dont la Région est signataire du conventionnement. La liste des communes éligibles correspond aux 8 villes des Pays de la Loire

retenues au niveau national : Saint-Nazaire, Châteaubriant, Cholet, Saumur, Laval, la Flèche-Sablé, La Roche-sur-Yon et Fontenay-le-Comte.

- Les bénéficiaires de l'aide régionale peuvent également être les maîtres d'ouvrage suivants dès lors qu'ils font l'objet d'une autorisation ou d'un conventionnement avec les communes labellisées :
  - Les Communes ;
  - Les établissements publics de coopération intercommunale ;
  - Les bailleurs sociaux, les entreprises sociales pour l'habitat, les offices publics de l'habitat.
  - Les entreprises publiques locales (Société d'Economie Mixte, Société Publique Locale, etc...),

#### **Pour les projets déposés au titre des contrats de ville :**

- Les Communes des Pays de la Loire bénéficiant d'un contrat de ville ou d'une convention au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (Angers, Trélazé, Cholet, Saumur, Nantes, Saint Herblain, Orvault et Rezé, Saint-Nazaire, Trignac, Chateaubriant, Laval, Le Mans, Allonnes, Coulaines, Sablé-sur-Sarthe, La Roche-sur-Yon et Fontenay-le-Comte.
- Les bénéficiaires de l'aide régionale peuvent également être les maîtres d'ouvrage suivants dès lors qu'ils font l'objet d'une autorisation ou d'un conventionnement par la Commune :
  - Les établissements publics de coopération intercommunale ;
  - Les bailleurs sociaux, les entreprises sociales pour l'habitat, les offices publics de l'habitat.
  - Les entreprises publiques locales (Société d'Economie Mixte, Société Publique Locale, etc...),

Les Communes éligibles à ces deux démarches ne sont pas éligibles aux deux autres dispositifs régionaux suivants : Fonds de revitalisation des centres villes Pays de la Loire et Fonds Pays de la Loire Investissement Communal.

## **2 – CONDITIONS D'INTERVENTION**

### **2.1 – Nature des projets éligibles**

Les projets devront obligatoirement porter sur l'une ou l'autre des quatre thématiques suivantes : Emploi/économie, Jeunesse, Transition écologique, handicap.

Pour chaque projet, le maître d'ouvrage devra apporter les dispositions prises pour répondre aux enjeux de la transition écologique et de l'inclusion des personnes en situation de handicap.

Ainsi en ce qui concerne l'inclusion des personnes en situation de handicap, le maître d'ouvrage précisera :

- quelles sont ses obligations légales en matière de handicap dans le cadre du projet présenté,
- comment il s'y soumet,
- quelle preuve il en apportera,
- le cas échéant, comment il dépasse les obligations légales en la matière (qualité d'usage),
- le cas échéant, il présentera le volet inclusif du projet.

En ce qui concerne l'exigences de performance énergétique :

- Pour les travaux de réhabilitation énergétique des logements : atteinte du niveau BBC rénovation (CEP inférieur ou égal à 80 kWh/m<sup>2</sup>SHON/an). Les émissions de gaz à effet de serre du projet ne devront pas augmenter et devront au final être strictement inférieures à 15 kgeqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>SHON.an.
- Pour les travaux de réhabilitation de bâtiments publics :

- un gain de 50 % de la performance énergétique globale théorique du bâtiment exprimé en kwhep/m<sup>2</sup>SHON/an, -
- ou atteinte d'une consommation théorique inférieure à 110 kwhep/m<sup>2</sup>SHON/an ?)
- Les émissions de gaz à effet de serre du projet ne devront pas augmenter et devront au final être strictement inférieures à 20 kgeqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>SHON.an.

- Opérations de constructions de bâtiments : respect de la réglementation en cours

### **Pour les projets déposés au titre d'Action cœur de ville**

Les dépenses éligibles concernent :

- Les investissements concernant des opérations proposées dans la dynamique Action cœur de ville et n'entrant pas dans des financements déjà identifiés par la Région.

- A titre d'exemple, non limitatif, on peut citer :

- La création ou la réhabilitation de logements
- L'aménagement des espaces publics qui concernent des voies vertes ou des voies cyclables
- Les équipements publics et de services publics (création, rénovation)
- L'acquisition du foncier
- Les travaux de dépollution des sols
- La démolition de bâtiments si reconstruction connue et répondant aux objectifs cités ci-dessus.

Les investissements liés à l'adduction d'eau, l'assainissement, l'électrification et les travaux de voirie sont exclus.

### **Pour les projets déposés au titre des contrats de ville**

Les dépenses éligibles concernent :

- les investissements concernant des opérations contribuant à renforcer la cohésion sociale, le cadre de vie ou le développement économique du ou des quartiers couverts par le Contrat de Ville et n'entrant pas dans des financements déjà identifiés par la Région.

- A titre d'exemple, non limitatif, on peut citer :

- La création ou la réhabilitation de logements
- Les équipements publics et de services publics (création, rénovation) s'ils sont liés aux thématiques emploi et/ou jeunesse
- L'aménagement des espaces publics qui concernent des voies vertes ou des voies cyclables
- Les travaux de dépollution des sols
- L'acquisition du foncier
- La démolition de bâtiments si reconstruction (si cela répond aux priorités et principes énoncés).

Les investissements liés à l'adduction d'eau, l'assainissement, l'électrification et les travaux de voirie sont exclus.

## **2.2 – Modalités financières du soutien régional**

La décision d'octroi et le calcul du taux de subvention seront examinés au regard de l'intérêt du projet, du niveau des cofinancements et des charges de fonctionnement engendrées par le projet et ceci dans la limite des crédits régionaux disponibles annuellement.

### **Participation de la Région**

- Taux d'intervention (investissements uniquement) : 30% maximum du montant HT ou TTC ((selon l'éligibilité au FCTVA)
- Plafond de subvention : 200 000 €

La participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 30 % du coût HT ou TTC de l'opération selon que le maître d'ouvrage récupère ou non la TVA.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les bénéficiaires peuvent bénéficier d'une subvention d'un montant maximum de 200 000 € 1 ou 2 projets maximum, sur la durée du mandat municipal et sur chacune des deux démarches ACV et politique de la ville.

Le bénéficiaire devra avoir sollicité au moins 50% du paiement de la subvention accordée au titre du précédent Fonds régional Action Cœur de Ville/contrat de ville quand il a bénéficié d'une subvention dans ce cadre.

Ces aides ne sont pas cumulables avec toute autre participation régionale pour un même projet.

Par ailleurs, en cas d'activités économiques marchandes, la participation de la Région sera éventuellement soumise à la réglementation applicable en matière d'aides économiques et aux plafonds corrélatifs.

Les visas mentionnés au début du présent règlement d'intervention le sont à titre indicatif et non exhaustif. Chaque projet définitivement retenu sera aidé dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur correspondant au projet.

Les dépenses liées aux travaux antérieurs à la date de dépôt de la demande de subvention pourront être éligibles à la demande expresse du bénéficiaire dans la limite d'un an maximum à compter de la date du dépôt du dossier de demande de subvention sur la plateforme de dématérialisation de dépôt des dossiers de la Région et dans la mesure où le projet n'est pas achevé à la date de la notification de la décision de la Région.

### **2.3 - Modalités de versement des aides régionales**

#### Délai de validité des aides

L'opération pour laquelle l'aide est attribuée doit être effectivement réalisée dans les délais fixés par le Conseil régional ou la Commission permanente.

A défaut de délais spécifiques ayant fait l'objet d'une décision particulière du Conseil régional ou de la Commission permanente et précisés dans le règlement d'intervention ou de la convention attributive d'aide, ceux-ci sont fixés à compter de la date de notification de l'arrêté ou de la signature de la convention comme suit : 4 ans maximum pour les aides à l'investissement.

A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide.

Le non-respect des délais fixés entraîne l'annulation partielle ou totale de l'aide de manière automatique. Aucune prorogation du délai de validité de l'aide ne pourra être accordée ni changement d'intitulé du projet.

#### Modalités de versement des aides par dérogation au règlement budgétaire et financier

Deux acomptes sont possibles au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et ce quel que soit le montant sollicité, attesté par le bénéficiaire, au prorata de la dépense justifiée et dans la limite de 80% de la subvention.

La subvention régionale est versée directement au maître d'ouvrage sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le premier acompte : un état récapitulatif des dépenses réalisées.
- pour le deuxième acompte et dans la limite de 80% du montant total de la subvention : un état récapitulatif des dépenses réalisées.
- pour le solde qui sera versé au prorata des dépenses réalisées : une attestation d'achèvement de l'opération, un état récapitulatif global des dépenses réelles acquittées (date de mandats, montants HT/TTC...) et d'un état des recettes (modèles types disponibles).

Tous les documents devront systématiquement être visés par le représentant légal de l'organisme. Pour les bénéficiaires publics, le dernier état récapitulatif global présenté pour le solde devra également être visé par le comptable public.

Les coordonnées bancaires devront être obligatoirement saisies par le bénéficiaire sur le Portail des aides et vérifiées à chaque dépôt d'une nouvelle demande de versement.

#### **2.4 - Communication sur les aides régionales**

Le bénéficiaire doit justifier de mesures de publicité pérennes et provisoires pour signaler l'intervention de la Région.

Pour toutes les opérations financées, le bénéficiaire est tenu d'apposer à ses frais, sur toute la durée de l'opération et quelle que soit sa nature (acquisition foncière, travaux, aménagement, réhabilitation, construction...) un panneau de chantier provisoire qui respecte la charte graphique de la Région.

Pour les travaux et gros équipements, le bénéficiaire est tenu de poser en entrée et sortie de ville deux panneaux permanents mentionnant l'aide régionale. Ces deux panneaux seront fournis par la Région avec un kit de pose, uniquement pour la première aide au bénéficiaire sur la durée du mandat. La preuve de leur bonne implantation devra être apportée lors de la demande de versement du premier acompte.

Enfin, pour les travaux et gros équipements, et une fois les investissements réalisés, le bénéficiaire est tenu de poser à sa charge un affichage permanent (plaque ou système d'adhésivage) qui respecte la charte graphique de la Région. La preuve de sa bonne implantation devra être apportée lors de la demande de versement du solde.

Si aucun acompte n'est sollicité, ces mesures de publicité sont à fournir lors de la demande de solde. Toutes les informations liées à la charte graphique et aux panneaux de chantier sont consultables via le lien suivant : <https://www.paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional/identite-visuelle/panneaux-de-chantiers#contenu>

Pour les équipements mobiliers ou les opérations difficiles à valoriser, le bénéficiaire s'engage à fournir au choix, la copie d'un article paru sur le bulletin municipal ou intercommunal, sur le site internet ou dans la presse mentionnant l'intervention de la Région, où toutes autres mesures de communication adaptées.

Le bénéficiaire doit également informer et inviter la Région dans un délai raisonnable de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération (inauguration, pose de la première pierre, visite de chantier, etc.).

### **3 - CONSTITUTION DU DOSSIER de DEMANDE d'AIDE (PIECES A FOURNIR)**

Le dépôt se fera sur le portail des aides. Ce dernier ne vaut pas droit à subvention. Les dossiers seront examinés par lots, minimum deux fois par an par la Commission permanente du Conseil régional.

#### Le dossier devra comprendre :

- Le courrier de demande de financement et les coordonnées du maître d'ouvrage
- Les coordonnées du gestionnaire de l'équipement concerné
- La présentation détaillée du projet (intitulé, descriptif, objectifs, etc.) de type avant-projet sommaire (APS) avec un descriptif sur la prise en compte des handicaps dans le projet et une carte représentant le périmètre du centre-ville
- Les engagements du niveau de performance énergétique envisagé avec la réalisation préalable et obligatoire d'une étude énergétique avec visite sur site est exigée, selon la méthode TH-C-E-EX 5 usages.
- Le budget prévisionnel de l'opération et son plan de financement intégrant la part des autres financeurs.
- Autres : Les loyers ou redevances qui seront exigés des occupants, les agréments règlementaires....
- Le calendrier prévisionnel des travaux ou études
- La délibération du porteur de projet approuvant le programme
- L'attestation du maître d'ouvrage public de récupération ou non de la TVA
- les devis signés ou la notification des marchés aux attributaires, pour les opérations soumises aux marchés publics (acte d'engagement, ...)
- Le RIB